



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015\_ 363\_ 0019 du 29 DEC. 2015  
(1<sup>er</sup> avenant)

à la convention n°2015162-0012 du 11 juin 2015  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

**FEDER**

AU TITRE DU

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 32095**

Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)
Intitulé de l'opération	Extension et Renforcement du Réseau de Distribution en Eau Potable - CHAMPS VIRGILE
Action	C-2 : Réaliser les ouvrages nécessaires à la fourniture d'eau potable
Date du dossier complet	19-09-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	11-02-2015
Date du comité de programmation	25-02-2015
Montant du concours financier	168 497,00 €
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1er janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	10 juillet 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

**Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)**

représentée par Madame **Marie-Laure PHINERA-HORTH**, présidente

N° SIRET : 249 730 0450 0021

Statut : communauté d'agglomération

Coordonnées : BP 66029 - 97306 Cayenne Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **25 février 2015** ;

VU la convention FEDER n°**2015162-0012** du **11 juin 2015** ;

VU la demande de **Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)** en date du **27 novembre 2015** ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n°**2015162-0012** du **11 juin 2015** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **le 31 décembre 2015**.

### **Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2015162-0012** du **11 juin 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

### **Article 3 : Modalités de paiement**

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n°**2015162-0012** du **11 juin 2015** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

**Article 4 :**

Les autres articles de la convention n° 2015162-0012 du **11 juin 2015** demeurent inchangés.

**Article 5 : Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention n°2015162-0012 du **11 juin 2015**;
- la demande de Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) en date du **27 novembre 2015**.

**Le bénéficiaire**

*(Nom et qualité du signataire à préciser)*

Date : 29-12-2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

La Présidente de la CACL,

Signé

Signé

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Vincent NIQUET.

5